

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS
AGRICOLES EN FRANCE ET DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS AU QUÉBEC, SIGNÉ LE 13 DÉCEMBRE 2012**

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT DE LA FRANCE**

ET

**L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC**

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS
AGRICOLES EN FRANCE ET DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS AU QUÉBEC, SIGNÉ LE 13 DÉCEMBRE 2012**

ENTRE

En France :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, monsieur Stéphane Le Foll, agissant aux présentes par madame Mireille Riou-Canals, directrice générale de l'Enseignement et de la Recherche;

Aussi appelé l'« autorité compétente française »,

ET

Au Québec :

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) et agissant aux présentes par monsieur Alain Bernier, T. P., son président;

Aussi appelé l'« autorité compétente québécoise »,

AYANT CONVENU, lors de la signature de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens supérieurs agricoles en France et des technologues professionnels au Québec, de poursuivre l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession de technicien supérieur agricole en France ou de technologue professionnel au Québec et de poser leur diagnostic comparé en vue de conclure un avenant à cet Arrangement;

DÉSIREUX de modifier l'Arrangement afin d'ajouter des titres de formation à ceux qui y sont déjà prévus;

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 5.1 de l'Arrangement est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe b), après le sous-paragraphe x., des sous-paragraphe suivants :

« xi. Gestion et exploitation d'entreprise agricole dans l'une des deux spécialisations suivantes : productions animales ou productions végétales;

xii. Technologie des productions animales;

xiii. Techniques d'aquaculture; ».

2° par l'ajout, après le paragraphe b), du paragraphe suivant :

« c) accomplir la mesure de compensation suivante :

i. Pour le titulaire du diplôme Gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions végétales, prévu au sous-paragraphe xi. du paragraphe b), qui souhaite faire valoir la correspondance de son titre de formation avec le BTSA Agronomie : productions végétales, avoir complété deux années d'expérience professionnelle pertinente en matière de productions végétales, attestées par l'Ordre des technologues professionnels du Québec à partir du registre des activités des professionnels inscrits à son tableau de pratique;

ii. Pour le titulaire du diplôme Technologie des productions animales, prévu au sous-paragraphe xii. du paragraphe b), qui souhaite faire valoir la correspondance de son titre de formation avec le BTSA Productions animales, avoir complété deux années d'expérience professionnelle pertinente en matière de productions animales, attestées par l'Ordre des technologues professionnels du Québec à partir du registre des activités des professionnels inscrits à son tableau de pratique;

iii. Pour le titulaire du diplôme Techniques d'aquaculture, prévu au sous-paragraphe xiii. du paragraphe b), qui souhaite faire valoir la correspondance de son titre de formation avec le BTSA Aquaculture, avoir complété deux années d'expérience professionnelle pertinente en matière d'aquaculture d'eau douce, attestées par l'Ordre des technologues professionnels du Québec à partir du registre des activités des professionnels inscrits à son tableau de pratique ».

ARTICLE 2

L'article 5.2 de l'Arrangement est modifié par l'ajout, après le paragraphe g), des paragraphes suivants :

- « h) analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole;
- i) productions animales;
- j) agronomie : productions végétales;
- k) aquaculture ».

ARTICLE 3

L'article 6.2 de l'Arrangement est remplacé par le suivant :

« Pour appuyer ses démarches d'insertion professionnelle, le demandeur, qui satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et dépose une demande sur le site Internet du CIEP en vertu du présent Arrangement, se voit délivrer une attestation de comparabilité suivant le tableau explicatif relatif aux correspondances entre les titres de formation québécois et français, présenté à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du présent arrangement. »

ARTICLE 4

L'article 7.1 de l'Arrangement est remplacé par le suivant :

« Les demandes d'une attestation de comparabilité s'effectuent uniquement via la plate-forme du site Internet du CIEP, Département reconnaissance des diplômes, Centre ENIC-NARIC France (Entente France/Québec), à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>. »

ARTICLE 5

L'article 7.2 de l'Arrangement est remplacé par le suivant :

« Le demandeur qui souhaite obtenir une attestation de comparabilité, en vertu du présent Arrangement, fournit au CIEP les documents exigés pour l'instruction des demandes d'attestation de comparabilité comme défini sur le site Internet du CIEP à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>. »

ARTICLE 6

L'article 8.1 de l'Arrangement est modifié par le remplacement de l'adresse « http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php » par l'adresse suivante : « <http://www.ciep.fr/enic-naric-france> ».

ARTICLE 7

L'annexe I de l'Arrangement est remplacée par la suivante :

« Annexe I

Tableau explicatif relatif aux correspondances entre les titres de formation québécois et français

Titres de formation québécois	Titres de formation français
Diplôme d'études collégiales (DEC) Transformation des produits de la mer; DEC Technologie de la transformation des aliments.	Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Sciences et technologies des aliments.
DEC Technologie de la transformation des produits forestiers; DEC Techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la ressource forestière; DEC Technologie forestière.	BTSA Gestion forestière.
DEC Assainissement de l'eau.	BTSA Gestion et maîtrise de l'eau.
DEC Techniques de laboratoire : <ul style="list-style-type: none">○ Spécialisation en biotechnologies;○ Spécialisation en chimie analytique.	BTSA Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques.
DEC Technologie de la production horticole et de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">○ Spécialisation en cultures légumières, fruitières et industrielles;	BTSA Production horticole.

Titres de formation québécois	Titres de formation français
<ul style="list-style-type: none"> ○ Spécialisation en culture de plantes ornementales; ○ Spécialisation en cultures horticoles, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champ. 	
DEC Technologie du génie agromécanique.	BTSA Génie des équipements agricoles.
<p>DEC Techniques du milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Spécialisation en aménagement de la faune; ○ Spécialisation en protection de l'environnement. <p>DEC Technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en environnement.</p>	BTSA Gestion et protection de la nature.
<p>DEC Gestion et exploitation d'entreprise agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Spécialisation en productions animales; ou ○ Spécialisation en productions végétales. 	BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole.
DEC Gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions végétales, et attestation de deux années d'expérience professionnelle en productions végétales.	BTSA Agronomie : productions végétales.
DEC Technologie des productions animales et attestation de deux années d'expérience professionnelle en productions animales.	BTSA Productions animales.
DEC Techniques d'aquaculture et attestation de deux années d'expérience professionnelle en aquaculture d'eau douce.	BTSA Aquaculture.

»

ARTICLE 8

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet au moment de l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent avenant à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens supérieurs agricoles en France et des technologues professionnels au Québec, signé le 13 décembre 2012.

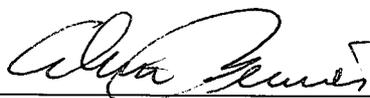
Fait en deux exemplaires, à Paris, le 16 mars 2015

**LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT ET PORTE-
PAROLE DU
GOUVERNEMENT**

**L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC**



Par : M^{me} Mireille Riou-Canals



Par : M. Alain Bernier